



PAR COURRIEL

Le 27 juin 2022

Le secrétaire
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 22e étage
Toronto, Ontario M5H 3S8
comments@osc.gov.on.ca

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet : Avis de consultation 25-304 du personnel des ACVM, Demande de reconnaissance du nouvel organisme d'autoréglementation

Investia Services financiers inc. (Investia) et iA Gestion privée de patrimoine inc. (iAGPP) (collectivement, iA Gestion de patrimoine) vous remercient de l'occasion de commenter l'avis de consultation 25-304 du personnel des ACVM ainsi que les documents liés à la demande de reconnaissance et à l'ébauche de l'ordonnance du nouvel Organisme d'autoréglementation (nouvel OAR) publié le 12 mai 2022.

Investia est inscrite à titre de courtier en fonds communs de placement dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Elle est un courtier membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et une filiale en propriété exclusive d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

iAGPP est inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada et de courtier en produits dérivés dans la province du Québec. Elle est un courtier membre de l'OCRCVM et une filiale en propriété exclusive d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. Bien qu'iA Gestion de patrimoine comprenne que l'objectif du nouvel OAR soit l'élaboration d'un cadre de réglementation efficace, qui favorise l'efficacité de l'industrie, iA Gestion de patrimoine aimerait demander des éclaircissements et partager ses préoccupations au sujet de certains aspects du projet de

règles provisoires du nouvel OAR, en particulier les règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation (nouvelles règles visant les courtiers en placement) et les règles visant les courtiers en épargne collective (nouvelles règles visant les courtiers en épargne collective).

iA Gestion de patrimoine appuie les positions énoncées par l'ACCVM et le CFIQ dans les lettres de commentaires soumises en réponse au présent avis de consultation du personnel des ACVM. En particulier, iA Gestion de patrimoine partage les préoccupations exprimées dans ces lettres de commentaires concernant la relégation par le nouvel OAR de la participation de l'industrie aux processus décisionnels.

Règles qui s'appliqueront à une société à double inscription

Sur leurs sites Web, l'OCRCVM et l'ACFM ont publié une réponse à la foire aux questions (FAQ) sur les nouvelles règles visant les courtiers en placement et les nouvelles règles visant les courtiers en épargne collective. Dans sa réponse à la question « Quelles règles s'appliqueront à une société à double inscription, à ses employés et à ses personnes autorisées ? », la FAQ indique que les sociétés à double inscription et leurs personnes autorisées devront respecter les nouvelles règles visant les courtiers en placement et, dans les cas où il n'y a pas d'exigence correspondante dans les nouvelles règles visant les courtiers en placement, les nouvelles règles visant les courtiers en épargne collective.

Pour plus de certitude, iA Gestion de patrimoine demande que les renseignements contenus dans cette réponse de la FAQ soient incorporés dans les nouvelles règles visant les courtiers en placement et les nouvelles règles visant les courtiers en épargne collective, y compris une clarification de l'ensemble de règles qui s'appliquent à un représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société à double inscription, ainsi que dans les définitions des exigences relatives à l'Organisation, les courtiers membres et les personnes réglementées.

Versement de commissions à des tiers

La FAQ indique que les personnes autorisées à titre de « représentant de courtier en épargne collective », y compris les représentant inscrits dont les activités sont limitées à l'épargne collective dans les sociétés à double inscription, seront autorisées à continuer de verser des commissions à des sociétés non inscrites. iA Gestion de patrimoine appuie cette décision, mais pour plus de certitude et d'efficacité, elle estime que le versement à des tiers de commissions devrait être intégrée aux nouvelles règles visant les courtiers en placement et aux nouvelles règles visant les courtiers en épargne collective. En outre, iA Gestion de patrimoine est d'avis que le versement de commissions à des tiers devrait être autorisé pour toutes les catégories de représentants.

Si, dans le cadre du nouvel OAR, il est proposé de modifier les versements de commissions à des tiers, comme le prévoient les nouvelles règles visant les courtiers en épargne collective, il devrait y avoir une longue période de consultation publique compte tenu des incidences pour les représentants de courtier en épargne collective ou d'une société à double inscription.

Exigences différentes en matière de compétence et de formation pour les représentants de courtier en épargne collective selon la catégorie d'inscription des courtiers

En vertu des nouvelles règles visant les courtiers en placement, un représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective auprès d'une société à double inscription doit suivre le CCVM (ou un cours similaire), le MNC et suivre une période de formation de 90 jours. À l'heure actuelle, les mêmes exigences en matière de compétence n'existent pas pour un représentant de courtier en épargne collective et rien n'indique que ces exigences changeront avec la création du nouvel OAR. La position d'IA Gestion de patrimoine est que le même poste auprès d'une catégorie différente de courtier ne devrait pas exiger des compétences et une formation différentes. Nous n'avons connaissance d'aucune préoccupation soulevée au sujet de la formation actuelle des courtiers en fonds communs de placement. Il serait prématuré d'introduire de nouvelles exigences en matière de compétences pendant la période de transition.

Expansion des produits de FNB vendus par les représentants dont les activités sont limitées à l'épargne collective

En vertu des nouvelles règles sur les courtiers en placement 2603(1)-(2), dans certaines circonstances, un représentant dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera autorisé à négocier des fonds négociés en bourse (FNB) qui répondent à la définition d'un fonds commun de placement si la personne a été autorisée à négocier des FNB dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur des nouvelles règles ou a suivi avec succès un cours obligatoire sur les FNB.

En comparant les exigences de compétence pour l'approbation de l'inscription dans d'autres catégories d'inscription énoncées dans la nouvelle règle 2602, il semble que le représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera formé à un niveau similaire ou supérieur à celui des autres catégories, comme indiqué ci-dessous:

- Le représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective auprès d'une société à double inscription doit compléter le CCVM (ou un cours similaire) et le MNC. Le représentant inscrit doit suivre un programme de formation de 90 jours
- Le représentant inscrit qui traite avec des clients de détail doit suivre le CCVM (ou le niveau 1 ou supérieur du CFA) et le MNC, et suivre le programme de formation de 90 jours
- Le représentant inscrit qui traite avec des clients institutionnels doit suivre le CCVM (ou le niveau 1 ou supérieur du CFA) et le MNC
- Le représentant en placement qui traite avec des clients de détail doit suivre le CCVM (ou le niveau 1 ou plus du CFA) et le MNC, et suivre le programme de formation de 30 jours
- Le représentant en placement qui traite avec des clients institutionnels ne doit suivre que le CCVM (ou le niveau 1 ou supérieur du CFA) et le MNC

Étant donné que les exigences de compétence pour les représentants dont les activités sont limitées à l'épargne collective sont similaires ou supérieures à celles d'autres catégories qui permettent de vendre un plus grand éventail de produits, IA Gestion de patrimoine est d'avis que les représentants inscrits dont les activités sont limitées à l'épargne collective d'une société à double inscription devraient également être en mesure de vendre des FNB composés de solutions gérées comme des comptes gérés unifiés, les comptes gérés séparément et les fonds communs.

De plus, il convient de noter que les exigences actuelles découragent les personnes de rester inscrites à titre de représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective auprès d'une société à double inscription, puisqu'une personne qui a satisfait aux qualifications de cette catégorie d'inscription en suivant le CCVM a également satisfait aux qualifications pour d'autres catégories de courtiers en valeurs mobilières.

Questions de garde de fonds et de titres pour les sociétés à double inscription

Pour les courtiers en placements et les courtiers en épargne collective qui ont l'intention de demander une double inscription, IA Gestion de patrimoine demande des éclaircissements sur l'application des règles de garde.

Les règles 2401 à 2480 des nouvelles règles sur les courtiers en placements énoncent les exigences du nouvel OAR concernant les arrangements qu'un courtier membre peut conclure:

- La règle 2403 des nouvelles règles visant les courtiers en placement permet à un courtier en épargne collective qui souhaite devenir remisier de conclure un accord de type 1-4 avec un courtier en placement.
- Les règles 2404 à 2407 des nouvelles règles visant les courtiers en placement énoncent des conditions supplémentaires qui s'appliquent à un remisier et à un courtier chargé de comptes dans le cadre d'accords de type 1 à 4, y compris lorsque le remisier est un courtier épargne collective.
- Les règles 2410 à 2425 des nouvelles règles visant les courtiers en placement énoncent des exigences précises pour les accords de types 1 à 4 et ne font pas référence aux courtiers en épargne collective, sauf pour indiquer qu'en ce qui concerne les prêts sur marge, lorsque le remisier est un courtier en épargne collective, l'achat par les clients de titres ou de produits d'investissement doit être entièrement payé et tout autre prêt sur marge ou crédit n'est pas autorisé, sauf en vertu de la règle 3.2.1 des nouvelles règles des courtiers en épargne collective.
- Le fait que les règles 2410 à 2425 des nouvelles règles visant les courtiers en placement prévoient une exception pour les prêts sur marge, lorsque le remisier est un courtier en épargne collective, suggère que les autres articles de ces règles s'appliquent à un courtier en épargne collective.
- La règle 2430 des nouvelles règles visant les courtiers en placement stipule que le nouvel OAR peut déterminer, en fonction de la *partie* des activités d'un courtier en épargne collective qui a été transmise à un courtier chargé de comptes, si le courtier en épargne collective exerce essentiellement ses activités en épargne collective ou s'il agit en fait à titre de courtier en placement. Si le nouvel OAR établit cette dernière hypothèse, le courtier en épargne collective sera assujéti aux nouvelles règles visant les courtiers en placement plutôt qu'aux nouvelles règles visant les courtiers en épargne collective.

Telle qu'elle est rédigée, la nouvelle règle 2430 sur les courtiers en placement donne à penser que les nouvelles règles visant les courtiers en placement, y compris les exigences relatives aux accords de type 1-4, ne s'appliquent pas à un courtier en épargne collective, à moins que le nouvel OAR n'ait déterminé qu'il s'agit en fait d'un courtier en placement; toutefois, les nouvelles règles 2404 à 2407 des courtiers en placement font référence aux obligations des courtiers en épargne collective et la façon dont les nouvelles règles 2410 à 2425 sont rédigées suggère parallèlement que les courtiers en épargne collective sont assujétiés aux nouvelles règles des courtiers en placement dans ces types d'accords.

Étant donné qu'il est long et coûteux de changer de dépositaire ou de faire appel à deux dépositaires différents, iA Gestion de patrimoine est d'avis que les règles régissant de tels accords énoncés dans les nouvelles règles en épargne collective devraient s'appliquer à un courtier en épargne collective qui agit à titre de remisier. Ce même principe devrait s'appliquer à une société en épargne collective qui fait partie d'une société à double inscription.

Nouvelle règle 2430 : accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes

iA Gestion de patrimoine appuie la proposition visant à permettre des accords en vertu desquels les courtiers en épargne collective peuvent agir à titre de remisiers auprès des courtiers en placement. Toutefois, iA Gestion de patrimoine s'inquiète de la règle 2430 des nouvelles règles visant les courtiers en placement, qui stipule que si le nouvel OAR détermine qu'une partie importante des activités du courtier épargne collective est transmise à un ou plusieurs courtiers chargés de comptes et que le courtier épargne collective exerce essentiellement ses activités de la même manière qu'un courtier en placement, le courtier en épargne collective doit se conformer aux nouvelles règles sur les courtiers en placement.

La FAQ comprend de plus amples renseignements prévoyant que dans le cas où une partie importante des activités d'un courtier en épargne collective est exercée par un courtier en placement, le courtier en épargne collective sera assujéti aux nouvelles règles visant les courtiers en placement. La FAQ explique en outre qu'en prenant sa décision d'approuver ou non un tel accord, le nouvel OAR déterminera ce qui est « important » en tenant compte de différents facteurs, notamment la valeur économique de l'activité prise en charge et le pourcentage de l'activité globale du courtier en épargne collective que représente l'activité prise en charge.

Les facteurs proposés, en mettant l'accent sur le volume d'affaires consacré à un certain produit, vont à l'encontre de l'objectif des accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes. iA Gestion de patrimoine craint que le caractère indéterminé de ce qui est « important » n'entraîne trop d'incertitude pour l'offre de produits d'un courtier en épargne collective. La règle, telle qu'elle est rédigée, pourrait entraîner un conflit d'intérêts potentiel, si le courtier en épargne collective et ses représentants sont influencés par les conséquences potentielles du fait d'être assujéti aux nouvelles règles visant les courtiers en placement.

Enjeux d'harmonisation propres au Québec

iA Gestion de patrimoine tient à féliciter les ACVM, l'Autorité des marchés financiers (AMF) et l'OCRCVM Québec pour leurs efforts visant à faire respecter divers éléments propres au Québec dans le cadre du nouvel OAR. iA Gestion de patrimoine reconnaît que la Chambre de la sécurité financière (CSF) est une entité séparée et distincte, et qu'il est important que le nouvel OAR s'efforce de travailler de concert avec la CSF afin que les représentants et les investisseurs du Québec bénéficient également des changements mis en œuvre par le nouvel OAR.

En ce qui concerne l'annexe 4 du nouvel OAR – Exigences pour le Québec, qui reconnaît que le cadre réglementaire spécifique de l'AMF pour le traitement des plaintes et des différends sera maintenu à la création du nouvel OAR, iA Gestion de patrimoine estime qu'il est important que les processus de plainte applicables aux sociétés de courtage en placement partout au Canada soient harmonisés entre les différents organismes de réglementation des placements et les provinces et territoires. Il serait coûteux et inefficace d'imposer de nouveaux processus de traitement des plaintes pendant la période de

transition, alors que les nouvelles règles visant les courtiers en placement et celles visant les courtiers en épargne collective entrent en vigueur.

En septembre 2021, l'AMF a publié des propositions de modification de son processus de traitement des plaintes. En décembre 2021, iA Gestion de patrimoine a soumis une lettre de commentaires en réponse aux modifications proposées. En janvier 2022, l'OCRCVM a publié des propositions de modification au processus de traitement des plaintes. En avril 2022, iAGPP a soumis une lettre de commentaires en réponse à ces modifications proposées.

Si les modifications proposées sont toujours à l'étude par l'OCRCVM et l'AMF, la position d'iA Gestion de patrimoine sur le sujet demeure celle énoncée dans ses lettres de commentaires de décembre 2021 et d'avril 2022. Si les modifications proposées sont envisagées pour application dans le cadre du nouvel OAR, il devrait y avoir une période de consultation qui permette aux courtiers en placement, aux courtiers en épargne collective et aux personnes inscrites de formuler des commentaires après l'entrée en vigueur de la version finale du recueil de règles intégré.

Mise en œuvre de la nouvelle image de marque de l'OAR

iA Gestion de patrimoine demande qu'il y ait une période de transition d'au moins 6 mois pour permettre aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective de mettre à jour tout document ou système destiné aux clients avec les renseignements du nouvel OAR.

Cordialement,

iA Gestion privée de patrimoine inc.

Investia Services financiers inc.

"Julie Gallagher"

"Stéphane Blanchette"

Nom : Julie Gallagher

Nom : Stéphane Blanchette

Titre : Vice-présidente principale et
Chef de la conformité

Titre : Vice-président exécutif et Chef de la
conformité

iA Gestion privée de patrimoine et iA Marchés des capitaux sont des marques de commerce et d'autres noms sous lesquels iA Gestion privée de patrimoine inc. exerce ses activités. iA Marchés des capitaux est une division commerciale de iA Gestion privée de patrimoine inc.

Investia Services financiers inc. est une filiale à part entière de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., une société d'assurance de personnes qui exerce ses activités sous le nom commercial de iA Groupe financier.